



**LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT,
CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de
l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement général des filières de maturité
professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 34, al, 1 et al. 2 (nouveau), note marginale

Manquements

¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen
(telles que fraude ou tentative de fraude), les candidat-e-s sont exclu-
e-s de la procédure de qualification menant à la maturité
professionnelle. Le renvoi est considéré comme un échec à la session
en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans
la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve
concernée.

Article 54a (nouveau), note marginale

Manquements

En complément à l'article 34, alinéa 1, en cas d'indiscipline ou de
manquement grave durant un examen dans des branches menant au
CFC et à la maturité professionnelle, les candidat-e-s sont exclu-e-s
des procédures de qualification menant aux deux titres. Le renvoi est
considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne
peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

Art. 2 Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et
maturité professionnelle orientation Economie et services type Economie,
modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme
suit :

Art. 37, al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), dans des branches menant au CFC et à la maturité professionnelle, les candidat-e-s sont exclu-e-s des procédures de qualification menant aux deux titres. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.

Art. 3 Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services type Economie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 41, al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), dans des branches menant au CFC et à la maturité professionnelle, les candidat-e-s sont exclu-e-s des procédures de qualification menant aux deux titres. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :



Monika Maire-Hefti

Distribution :

- DEF	1
- SFPO	1
- LJP.....	1
- CIFOM.....	1
- CPLN.....	1
- FO	1
- RSN	1